

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3915-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE À LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU POSTE JUDITH-JASMIN
À 735-120-25 KV**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
6. En vertu du sous-paragraphe 1^o b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

CONTEXTE GÉNÉRAL

7. La présente demande relative à la construction du nouveau poste Judith-Jasmin à 735-120-25 kV a pour objectif de répondre aux besoins de croissance dans la Région des Mille-Îles Est ainsi que de raccorder la ligne à 735 kV en provenance du poste de la Chamouchouane.
8. Le Transporteur produit le *Plan d'évolution – zone Mille-Îles Est* (le « Plan ») comme il appert de la pièce HQT-D-1, Document 1, annexe 1. Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée et conformément à l'article 30 de la Loi assurant le traitement confidentiel de cette pièce pour des motifs d'ordre économique et commercial comme plus amplement décrits à l'affirmation solennelle ci-jointe de son représentant.
9. La couronne nord de l'île de Laval connaît, depuis quelques années, un développement important. Cette zone représente pour le Distributeur la croissance la plus élevée de la région et l'une des plus élevées de la province.
10. La demande conjointe du nouveau poste Judith-Jasmin vise donc à la fois à répondre à court terme et à long termes aux besoins de croissance dans la zone précitée.
11. L'insertion d'un nouveau poste à 735 120 25 kV dans la boucle métropolitaine permet en outre d'accueillir la nouvelle ligne de transport à 735 kV en provenance du poste de la Chamouchouane, dans une perspective d'optimisation des interventions du Transporteur.
12. La solution préconisée, résultant d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, est le fruit d'une planification intégrée ayant permis d'identifier les solutions optimales pour le réseau du Transporteur tout en répondant à la croissance de la charge à court et à long termes, comme il appert de la pièce HQT-D-1, Document 1.

PROJET DU TRANSPORTEUR

13. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste Judith-Jasmin à 735-120-25 kV.

Demande du Transporteur et du Distributeur relative à la construction du nouveau poste Judith-Jasmin à 735-120-25 kV

-
- 14.** La mise en service du projet est prévue en deux étapes soit en décembre 2018 pour le raccordement de la ligne en provenance du poste de la Chamouchouane à la boucle métropolitaine et en octobre 2019 pour les sections à 120 kV et à 25 kV.
- 15.** Les travaux visés par le projet du Transporteur sont les suivants :
- Construction d'un nouveau poste à 735-120-25 kV à Terrebonne, soit le poste Judith-Jasmin comportant :
 - Une section à 735 kV munis de deux transformateurs à 735-120 kV de 900 MVA ;
 - Une section à 120 kV constituée de deux barres bouclées alimentant deux départs de ligne à l'étape initiale pour l'alimentation des postes Groulx et Sainte-Anne-des-Plaines, deux départs pour la section à 120-25 kV du poste Judith-Jasmin et huit départs futurs pour l'alimentation ;
 - Une section à 120-25 kV équipée de trois transformateurs de 66 MVA pour l'alimentation de la charge locale de la ville de Terrebonne et environs.
 - Raccordement de la ligne de la Chamouchouane (dossier R-3887-2014) au nouveau poste ;
 - Réalisation des travaux d'ouverture de la ligne existante à 735 kV reliant les postes Chénier et Duvernay pour intégrer ce nouveau poste dans la boucle métropolitaine de Montréal ;
 - Réalisation des travaux nécessaires sur la ligne biterne existante nos 1414-1415 Duvernay – Groulx - Sainte-Anne-des-Plaines afin d'utiliser le nouveau poste comme source pour ces deux postes satellites ;
 - Réalisation des travaux connexes aux postes Chénier, Duvernay, Groulx et Sainte-Anne-des-Plaines ;
- le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQT D-2, Document 1.
- 16.** Le coût total des travaux s'élève à 260,4 M\$, comme plus amplement décrit à la pièce HQT D-2, Document 1.
- 17.** La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, comme il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se trouve à la pièce HQT D-1, Document 1 produite au dossier.
- 18.** Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT D-2, Document 1, annexe 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115, D-2011-026, D-2012-106, D-2012-107, D-2012-108 et D-2013-120. Le

Transporteur demande à ce que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

19. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste Judith-Jasmin au réseau de distribution et à la réalisation de travaux connexes, au coût total de 66,9 M\$, comme il appert de la pièce HQTD-3, Document 1.
20. Pour le Distributeur, les travaux consistent essentiellement à préparer l'ensemble des composantes du réseau de distribution pour raccorder les charges de clients présentement alimentés par les postes de Terrebonne, Mascouche et Sainte-Anne-des-Plaines sur la section à 120-25 kV du nouveau poste Judith-Jasmin.
21. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, comme il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.

CONCLUSIONS

22. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PROJET DU TRANSPORTEUR

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQTD-1, Document 1, annexe 1 et HQTD-2, Document 1, annexe 1 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de construction du nouveau poste Judith-Jasmin à 735-120-25 kV et les travaux connexes, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du nouveau poste Judith-Jasmin à 735-120-25 kV au réseau de distribution et à la réalisation de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter

Demande du Transporteur et du Distributeur relative à la construction du nouveau poste Judith-Jasmin à 735-120-25 kV

sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 15 décembre 2014

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette (pour le Transporteur)
Me Simon Turmel (pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 15 décembre 2014

(S) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 15 décembre 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, directeur de la planification, Direction Planification, expertise et Affaires réglementaires, Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 15 décembre 2014

(S) Jean-Pierre Giroux

Jean-Pierre Giroux

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 15 décembre 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, directeur de la planification, Direction Planification, expertise et Affaires réglementaires, Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQT-D-1, Document 1 et l'annexe 1 de la pièce HQT-D-2, Document 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. L'annexe 1 de la pièce HQT-D-1, Document 1 représente le *Plan d'évolution – zone Mille-Îles est* (le « Plan »). Le Plan concerne le présent dossier du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;
3. Cette pièce contient de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;
4. La diffusion de ces informations, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisqu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;
5. L'annexe 1 de la pièce HQT-D-2, Document 1 représente un schéma unifilaire d'une partie du réseau de transport afférente au Projet du Transporteur soumis pour autorisation à la Régie et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
6. Ce schéma contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 août 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
7. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
8. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;

Demande du Transporteur et du Distributeur relative à la construction du nouveau poste Judith-Jasmin à 735-120-25 kV

-
9. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire, pour une durée indéfinie, toute divulgation des documents décrits au paragraphe 1 de la présente puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 15 décembre 2014

(S) Jean-Pierre Giroux

Jean-Pierre Giroux

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 15 décembre 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, directeur – Affaires réglementaires et environnement de la division Hydro-Québec Distribution, au 2, Complexe Desjardins, 25^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation d'Hydro-Québec Distribution allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 15 décembre 2014

(S) François G. Hébert

François G. Hébert

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 15 décembre 2014

(S) Hélène Lacoste

Hélène Lacoste #208746
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **GAÉTAN DAIGNEAULT**, chef – Analyse et amélioration de la performance du réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 15 décembre 2014

(S) Gaétan Daigneault

Gaétan Daigneault

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 15 décembre 2014.

(S) Hélène Lacoste

Hélène Lacoste #208746
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec